

CONSEIL COMMUNAL DU 06 novembre 2025.

Présents

~~Didier NEUVENS, Bourgmestre;~~

Laurent BREUSKIN, Bourgmestre ff.
Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine
PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix
consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne
HENNEAUX, Dominique BOSENDORF, Joseph
MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux
LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE,
Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En ouverture de séance, le Président de séance et Bourgmestre ff Monsieur Laurent BREUSKIN demande le retrait de deux points

Point 9 : Délégation AMO pour le rôle de chef de file du projet Feder 202 – reprenant le dossier 505 « Impasse Verly » de la Ville de Saint-Hubert

Point 45 : Conseil Consultatif du Bien-Être Animal – Désignation des membres

Le retrait de ces points est approuvé à l'unanimité

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025 est approuvé;

2. CPAS MB 1/2025

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

Vu la modification budgétaire du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 27 octobre 2025 ;

Vu la réunion avec les représentants du CRAC en date du 19 septembre 2025 ;

APPROUVE par 7 voix "Pour" et 9 "Abstentions" (PA. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER A. LAFFINEUR) :

La modification budgétaire du CPAS :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6 824 386,55	44 250,00
Dépenses exercice proprement dit	6 493 863,75	57 000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	330 522,80	-12 750,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	1 465,58
Dépenses exercices antérieurs	330 522,80	1 465,58
Prélèvements en recettes	0,00	12 750,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7 288 157,76	58 465,58
Dépenses globales	7 288 157,76	58 465,58
Boni / Mali global	0,00	0,00

3. Ville de Saint-Hubert - MB1/2025

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport du 28/10/2025 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du 30/10/2025 du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le budget 2025 de la Ville doit être adapté pour intégrer les évolutions intervenues depuis son approbation ;

Vu la réunion de travail du 18/08/2025 avec le CRAC et la Tutelle, ainsi que les adaptations apportées à la modification budgétaire ordinaire ;

DECIDE :

Par 7 voix "Pour", 6 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A.ADAM) et "3" Abstentions" (PA. ROLAND, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) pour le service ordinaire :

Par 7 voix "Pour", 6 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A.ADAM) et "3" Abstentions" (PA. ROLAND, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) pour le service extraordinaire :

Art. 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.438.216,26	8.289.908,92
Dépenses totales exercice proprement dit	15.306.520,07	12.744.891,84
Boni / Mali exercice proprement dit	131.696,19	-4.454.982,92
Recettes exercices antérieurs	522.926,88	3.449.055,68
Dépenses exercices antérieurs	218.283,65	8.447.612,81
Prélèvements en recettes	0,00	10.551.925,59
Prélèvements en dépenses	50.017,66	1.098.385,54
Recettes globales	15.961.143,14	22.290.890,19
Dépenses globales	15.574.821,38	22.290.890,19
Boni / Mali global	386.321,76	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.333.336,21	/
Fabriques d'église	Saint-Hubert: 89.293,09 € Arville: 11.413,12 € Awenne: 14.453,25 € Hatrival: 16.220,98 € Vesqueville: 6.089,26 €	Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024 Conseil du 19 décembre 2024
Zone de police	483.480,00 €	/
Zone de secours	248.812,78 €	/

3. Budget participatif : non

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

4. FE Saint-Hubert - Budget 2026

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert a été déposé à la commune le 21 août 2025 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 04 septembre 2025 ;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 30/10/2025 pour avis de légalité ;

Considérant l'absence d'avis de légalité;

APPROUVE par 14 voix "Pour" et 2 "Abstentions" (PA. ROLAND, P. HENNEAUX) :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert tel qu'établi :

Recettes: 168.926,27 €

Dépenses: 168.926,27 €

avec une intervention communale ordinaire de 95.670,01 €

5. FE Arville - Budget 2026

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2026 de la FE d'Arville a été déposé à la commune le 29 août 2025 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 29 septembre 2025 ;

APPROUVE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (PA. ROLAND) :

Le budget 2026 de la FE d'Arville tel qu'établi :

Recettes: 11.984,00 €

Dépenses : 11.984,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 5.374,02 €

6. FE Hatrival - budget 2026

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église d'Hatrival a été déposé à la commune le 22 août 2025 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 16 septembre 2025 ;

APPROUVE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (PA. ROLAND) :

Le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise d'Hatrival tel qu'établi :

Recettes: 17.845,44 €

Dépense: 17.845,44 €

avec une intervention communale ordinaire de 13.662,67 €

7. Article 60 – ratification de la décision du collège du 25 août 2025.

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2025

- COMPTA/ 20250825-43

-----¶

Le Collège communal

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège communal du 14/10/2024 octroyant à l'ASBL Sports et culture une avance de 80.000,00€ sur le subside 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 23/06/2025 octroyant à l'ASBL Sports et culture une avance de 30.000,00€ sur le subside 2025 ;

Considérant la demande de l'ASBL Sports et culture du 22/08/2025 d'obtenir une avance sur le subside 2025 d'un montant correspondant au solde du subside habituel, savoir 57.300,00€ ;

Considérant que l'ASBL Sports et culture n'a pas encore fait parvenir son budget 2025 et son compte 2024 ;

Considérant que le Collège communal n'a pas encore pu attester de la bonne utilisation du subside accordé par la Ville en 2024 ;

Considérant que le Collège communal n'a en conséquence pas encore pu décider de l'octroi d'un subside pour 2025 ;

Considérant le crédit inscrit au budget 2025, approuvé par les autorités de tutelle en date du 15/04/2025, à l'article 76404/332-03 "Subside à l'ASBL Sports et culture" de 228.800,00 € ;

Considérant que le subside annuel habituellement octroyé par la Ville à l'ASBL Sports et culture est d'un montant de 167.300,00€ ;

Considérant l'article 60 du règlement général de comptabilité communale ;

DECIDE**Art. 1er :**

L'octroi de l'avance sur la subvention 2025 d'un montant de 57.300,00 € sollicitée par l'ASBL Sports et culture ;

Art. 2 :

Le montant de ladite avance sera régularisée sur la dotation communale 2025 en faveur de l'ASBL Sports et culture ;

Art. 3 :

En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de 57.300,00€ à l'ASBL Sports et culture.

.¶-----

Attendu que cette décision doit être ratifiée ;

REJETTE par 7 voix "Pour", 1 "Abstention" (PA. ROLAND) et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. unique :

La décision COMPTA/20250825-43 du Collège communal du 25 août 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement de la deuxième avance du subside mentionné dans cette décision.

8. Article 60 – ratification de la décision du collège du 20 octobre 2025.

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2025

- COMPTA/20251020-57

-----¶

Le Collège communal

Vu la décision du Conseil communal du 16 mai 2024 approuvant à l'unanimité la convention et l'octroi de subsides répartis de la manière suivante :

- *Pour le 01/06/24 – 15.000,00€ - paiement effectué*
- *Avant le 01/06/26 – 15.000,00€*

Considérant que le receveur régional avait émis un avis de légalité réservé

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 approuvant à l'unanimité les modifications de la convention et de l'octroi de subsides répartis de la manière suivante :

- *Pour le 01/06/24 – 15.000,00€ - paiement effectué*
- *Année 2025 : 20.000,00€*
- *Année 2026 : 20.000,00€*
- *Année 2027 : 20.000,00€*
- *Année 2028 : 15.000,00€*

Considérant dès lors que les subsides s'élèvent à 90.000,00€

Considérant qu'un nouvel avis de légalité était obligatoire suite à ces modifications ;

Considérant que le crédit pour cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 778/332-02

Vu l'art. 60 du RGCC

DECIDE :

- **Art. 1er :**

En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de 20.000,00€ dans le cadre du subside octroyé pour l'année 2025 aux Jubilés de Saint-Hubert

- **Art. 2 :**

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 778/332-02

.¶-----

Attendu que cette décision doit être ratifiée

RATIFIE par 14 voix "Pour et 2 "Abstentions" (P. HENNEAUX, K. DEBOURSE) :

Art. unique :

La décision COMPTA/20251020-57 du Collège communal du 20 octobre 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement du subside mentionné dans cette décision

9. Délégation AMO pour le rôle de chef de file du projet Feder 202 – reprenant le dossier 505 « Impasse Verly » de la Ville de Saint-Hubert ;

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Marché 2025041-STH-SG - Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC global) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025041-STH-SG relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC global)" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20259304) – Disponible 80.000 ;00€ (120.000,00€ inscrit au BI 2025 et -40.000,00€ inscrits dans la modification budgétaire MB01/2025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2025;

Considérant l'avis de légalité daté du 27/10/2025 et portant le numéro 51/2025 ;

Considérant les propositions d'amendements soumis par la conseillère de la minorité Madame Anne HENNEAUX :

- Ajout d'une réunion d'information citoyenne dans ce processus et ce avant l'enquête publique. En fin de phase II, phase d'élaboration d'avant-projet (page 16 du CCH)
- Ajout dans la composition du comité de suivi d'au moins un membre de chaque parti politique représenté au conseil communal

Considérant que ces deux propositions d'amendements ont été soumis à l'approbation du conseil communal, et qu'il a été procédé au vote ;

Que le premier amendement "Ajout d'une réunion d'information citoyenne dans ce processus et ce avant l'enquête publique. En fin de phase II, phase d'élaboration d'avant-projet (page 16 du CCH)" a été approuvé à l'unanimité ;

Que le second amendement "Ajout dans la composition du comité de suivi d'au moins un membre de chaque parti politique représenté au conseil communal" a été approuvé à l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2025041-STH-SG et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC global)", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20259304) – Disponible 80.000 ;00€ (120.000,00€ inscrit au BI 2025 et -40.000,00€ inscrits dans la modification budgétaire MB01/2025)

11. Marché 2025036-STH-SG - Fourniture d'un nouveau véhicule châssis double cabine 7 places équipé d'une benne basculante - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025036-STH-SG relatif au marché "Fourniture d'un nouveau véhicule châssis double cabine 7 places équipé d'une benne basculante" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20254218) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable avec remarque daté du 02/10/25 et portant le numéro 49/2025 :

- *Le projet de CSC prévoit un délai de garantie de 12 mois calendrier à la date de la réception provisoire, alors que dans la description des exigences techniques, il est prévu une garantie minimale de 3 années.*

Considérant, suite à la remarque de l'avis de légalité, que le CSC a été modifié en page 9 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2025036-STH-SG et le montant estimé du marché "Fourniture d'un nouveau véhicule châssis double cabine 7 places équipé d'une benne basculante", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20254218).

12. Marché 2014-226-M6 - Restauration des toitures des bas-côtés nord et des maçonneries des bas-côtés nord et sud - Approbation de l'esquisse et de l'avant-projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration des toitures des bas-côtés nord et des maçonneries des bas-côtés nord et sud" à L'Arche Claire sprl, N° BCE BE 0899063801, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON ;

Considérant que l'esquisse a été discutée et validée par l'Awap en réunion du 27/05/25 permettant ainsi à l'auteur de projet de travailler sur l'avant-projet ;

Considérant que celle-ci aurait dû être validée par le Conseil communal ;

Considérant que le service Marchés publics n'a pas eu la possibilité de présenter le dit dossier ;

Considérant que l'avant-projet a été discuté et validé lors de la réunion du 12/08/25 ;

Considérant que l'approbation de l'avant-projet valide logiquement l'esquisse ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 3.553.116,74 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/723-60 (n° de projet 20157901), subsidié à 99% ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

D'approuver logiquement l'esquisse du marché "Restauration des toitures des bas-côtés nord et des maçonneries des bas-côtés nord et sud ;

Art.2 :

D'approuver l'avant-projet du marché "Restauration des toitures des bas-côtés nord et des maçonneries des bas-côtés nord et sud", élaboré par l'auteur de projet, L'Arche Claire sprl, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 ARLON. Le montant est estimé à 3.553.116,74 € HTVA ;

Art. 3 :

De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif ;

Art. 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 79001/723-60 (n° de projet 20157901), subsidié à 99%

13. Travaux de pose d'égouttage et d'endoscopie - rue de Namaisy - dossier 84059/04/G002 – Décompte final – approbation – souscription de parts bénéficiaires.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue de Namaisy (dossier 84059/04/G002 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts du capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau. ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 316.689,33€ hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 129.842,63€ arrondi à 129.850,00€ correspond à 5.194 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital l'IDULUX Eau. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau en annexe ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1**

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisées au montant de 316.689,33€ hors TVA ;

Art. 2

De souscrire 5.194 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 129.842,63€ arrondis à 129.850,00€

Art. 3

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau en annexe.

14. Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques – Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix "Pour" et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Art. 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Art. 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert a souscrit au Plan Oxygène ;

Considérant que les Communes ayant souscrit au Plan Oxygène, ne peuvent revoir leur fiscalité à la baisse, en référence à l'état des lieux de celle-ci en 2021, sauf dérogation à obtenir près du Centre ;

Considérant la demande du Centre de revoir, dans la mesure du possible, l'ensemble des taux des taxes et redevances à la hausse à compter de l'exercice 2026 ;

Vu que le taux de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier est déjà en vigueur et demeure donc inchangé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix "Pour", 5 "Abstentions" (P. PIERLOT, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. DERNIER) et 3 voix "Contre" "P. HENNEAUX, A. ADAM, A. LAFFINEUR) :

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Règlement redevance relatif à une demande de changement de prénom(s) – Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/10/2025 conformément l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART, en date du 05/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 8 voix "Pour" et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR)

le règlement suivant :

Règlement-redevance relatif à une demande de changement de prénom

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Art. 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Art. 3 :

Taux

La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % du montant initial, soit 25 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Art. 4 :

Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Art. 5 :

Modalité de paiement

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces.

Art. 6 :

A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la ville de SAINT-HUBERT. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
 - Méthode de collecte : recensement par la commune/ville ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

17. Règlement redevance communale relative à la prise de photos aux normes OACI pour la confection de passeports, cartes d'identité électroniques, documents et titres de séjour – Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant la possibilité pour les citoyens de demander la prise de photos d'identité de manière numérique au service Population / Etat Civil de la Ville, et directement en relation avec le programme de confection des cartes d'identité électroniques, les passeports et titres de séjour ;

Considérant la manipulation technique et le temps consacré par le personnel communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la prise de photos aux normes OACI pour la confection de passeports, cartes d'identité électroniques et titres de séjour ;

Art. 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros par réalisation et intégration de photo d'identité et par citoyen, pour la production d'une carte d'identité électronique, un passeport ou un titre de séjour ;

Art. 3 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la prise de photo d'identité pour la confection d'une carte d'identité électronique, un passeport ou un titre de séjour ;

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, lors de la commande du document d'identité.

Art. 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat sur base de leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement redevance relative à la communication de renseignements dans le cadre de recherches généalogiques - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège,

En séance publique.

ARRETE par 8 voix "Pour" et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR)

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance relative à la communication de renseignements par le personnel communal dans le cadre d'une recherche généalogique.

Art. 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 45,00 euros par heure avec un minimum d'une heure, toute heure commencée est due.

Art. 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 6 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la ville de SAINT-HUBERT. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune/ville ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement-taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'état civil et de population – Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière de population et d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement et déterminant le montant maximum mentionné à l'article 2, §2 de la loi du 14 mars 1968, abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12 octobre 1953 ;

Considérant que le titre de séjour pour lequel les communes peuvent percevoir une rétribution pour le renouvellement, prorogation ou remplacement est le certificat d'inscription au Registre des Etrangers pour séjour limité (carte électronique A), pour un montant maximum de 50,00 euros (non indexé) ; le montant de cette rétribution se justifie par le traitement administratif assuré par les communes, plus conséquent que pour les autres titres de séjour ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix "Pour et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs visés à l'article 3.

Art. 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des documents.

Art. 3 :

Les tarifs indiqués seront augmentés du montant réclamé (coûts administratifs, de fabrication, de production, ou autres) par le S.P.F. Intérieur, pour les documents d'identité, et par le SPF Mobilité et Transport pour les permis de conduire.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les cartes d'identité électroniques, titres et documents de séjour électroniques, sauf les cartes électroniques A :
 - 5,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres et documents de séjour électroniques
 - 2,00 euros pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour enfant belge de moins de 12 ans (Kid's ID), ainsi que la délivrance, le renouvellement, la prorogation et le remplacement des titres et documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de moins de 12 ans
- pour les cartes électroniques A « séjour limité » : pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou remplacement du certificat d'inscription au Registre des Etrangers, séjour limité (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : 25 euros
- pour les attestations d'immatriculation : 6,00 euros;
- pour les passeports et les titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers :
 - 10,00 euros pour tout nouveau passeport ou titre de voyage;
 - 15,00 euros pour une procédure d'urgence :

- pour les permis de conduire définitifs, provisoires et probatoires format carte bancaire : 6,00 euros ;
- pour les permis de conduire internationaux : 6,00 euros
- pour l'échange d'un permis de conduire national européen contre un permis de conduire national belge : 5 euros (hors prix du permis de conduire)
- pour l'échange d'un permis de conduire national non-européen contre un permis de conduire national belge : 15 euros (hors prix du permis de conduire)
- pour l'intégration dans la BAEC d'un acte étranger : 25 euros
- pour la recommandation de codes PIN et PUK perdus, pour réactiver une carte électronique déjà délivrée : 6,00 euros
- pour la délivrance d'un extrait ou d'une copie d'un extrait d'acte d'état civil : 2 euros
- pour une légalisation de signature : 2 euros
- pour une copie certifiée conforme d'un document : 2 euros
- pour la délivrance d'une autorisation parentale légalisée : 2 euros
- pour la demande d'un extrait de casier judiciaire, modèles 596.1-10 et 596.1-5A : 5 euros
- pour la demande d'inscription (entrée) ou changement d'adresse (mutation) : 5 euros
- pour une demande de réinscription après une radiation d'office : 5 euros.

Art. 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, lois sociales ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Art. 5 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Fixation du coût-vérité déchets prévisionnel 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2026 ;

DECIDE par 14 voix "Pour" et 2 "Abstentions" (K. DEBOURSE, A. DERNIER) :

Art. unique :

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2026 égal à 101%

21. Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2026

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 101% a été approuvé par le Conseil communal et a été arrêté préalablement au vote de la taxe dont objet en cette même séance ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 14 voix "POUR" et 2 "ABSTENTIONS" (K. DEBOURSE, A. DERNIER) :

Art. 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.
Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 :

Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Art. 3 :

La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Art. 4 :

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 5 :

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipiends de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 180 €
- ménage de deux personnes : 290 €
- ménage de trois personnes : 320 €
- ménage de quatre personnes : 345 €
- ménage de cinq personnes et plus : 365 €
- seconde résidence : 375 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210 €
- par duo-bac 140 litres : 233 €
- par duo-bac 210 litres : 251 €
- par duo-bac 260 litres : 269 €
- par mono-bac 140 litres : 300 €
- par mono-bac 240 litres : 300 €
- par mono-bac 360 litres : 375 €
- par mono-bac 770 litres : 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3

Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Art. 6 :

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Art. 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe communale sur les terrains de camping - Exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321 – à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, et notamment l'article 249 modifié qui distingue deux types d'emplacement en fonction des abris qu'ils accueillent (abri mobile et abri fixe) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement sur les terrains de camping adopté en séance du Conseil communal du 25 octobre 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

ARRÊTE par 7 voix "Pour" et 9 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFINEUR, G. DABE)

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m² ;
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Il faut entendre par :

1° abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;

2° abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Art. 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Art. 3 :

Le montant de la taxe par emplacement est fixé comme suit :

- emplacements de type 1 : 85,00 euros ;
- emplacements de type 2 : 135,00 euros.

Art. 4 :

La taxe est due, que les emplacements soient occupés ou non.

Art. 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Art. 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe, qui est due, est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 8 :

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Art. 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 :

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - exercices 2026 à 2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du 31 août 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité réservé avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 30/10/2025 ;

Que les remarques ont été prises en compte dans la présente délibération ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant les nouvelles conditions d'utilisation des terrasses :

Redevance

« L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct. »

Demande d'autorisation

« L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans (année civile), sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public. »

Période d'installation

« Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre. »

Considérant que les terrasses sur la Place de l'Abbaye ne peuvent être installées toute l'année étant donné que la Fête de la Saint-Hubert se déroule chaque année (début novembre) sur cette même place ;

Considérant que les terrasses dans la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées toute l'année étant donné qu'elles occupent des emplacements de stationnement ;

Considérant que deux taux sont appliqués pour le calcul du montant de la redevance, étant donné que les durées d'occupation sont différentes : les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles doivent être retirées une partie de l'année, soit pendant 5 mois (du 1er novembre au 31 mars) alors que les terrasses des autres rues peuvent être installées toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre) ;

Pour ces motifs,

REJETTE par 6 voix "Pour" et 10 voix "Contre" (PA. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR, G. DABE)

La proposition de redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - exercices 2026 à 2032 tel que proposé dans la forme ci-dessous :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Art. 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit et par période :

- 13 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles (installation autorisée du 1er avril au 31 octobre soit 7 mois) ;
- 16,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public des autres rues (installation autorisée du 1er janvier au 31 décembre soit 12 mois).

Pour les terrasses installées ou enlevées en cours de période, le calcul sera fait au prorata temporis d'occupation par mois selon la formule suivante :

Taux X M2 x le nombre de mois d'occupation / le nombre de mois de la période Tout mois entamé est dû.

Art. 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, de tables et de chaises.

Art. 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal transmettra sa décision dans les 90 jours calendriers de la réception de la réclamation.

Art. 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de saint-Hubert ;
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, etc.) ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

24. Taxe communale de séjour - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil décide de reporter le point.

25. Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil décide de reporter le point.

26. Taxe communale sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code de Développement territorial, l'article D.VI.64, §1er, 1° et 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que les parcelles situées dans un permis d'urbanisation ont été créées et équipées spécifiquement dans le but d'accueillir une construction ;

Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties situées dans un périmètre d'urbanisation est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'y ériger des constructions et d'ainsi répondre à l'objectif de leur création ;

Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville (centimes additionnels au précompte immobilier, taxe poubelles, taxe seconde résidence, eau,...) qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que certaines charges d'équipement résultant de la création d'un lotissement sont à charge de la Ville (points d'éclairage,...) et qu'il convient dès lors de récupérer une partie de ces dépenses communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10//2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11//2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 7 voix "Pour" et 9 "Abstentions" (PA. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non bâtissables des permis de lotir / d'urbanisation.

Art. 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie en fonction de la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété ou indivision, chaque copropriétaire/coindivisaire est redevable solidairement et indivisiblement pour la totalité de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3 :

Sont exonérés de la taxe :

§1. les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger, pour autant qu'une attestation émanant du bureau de l'enregistrement confirme cette propriété unique au 1er janvier de l'exercice d'imposition

§2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logement sociaux

§3. les propriétaires d'une ou plusieurs parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour autant que les preuves de ce bail soient fournies à l'administration communale (bail, preuves annuelles de paiement, qualité d'agriculteur dans le chef du preneur,...).

L'exonération prévue au §1 ne vaut que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien. Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de façade à front de voirie et limité à 450,00 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Art. 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période, sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Le redevable qui transfère, cède une parcelle visée par le présent règlement est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale.

Art. 6 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 8 :

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Art. 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxe communale sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que les implantations commerciales sont situées à proximité des voies de communication et profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant par conséquent que les implantations commerciales provoquent un surcroît d'affluence sur les routes, ce qui engendre des dépenses supplémentaires pour la Ville en matière de sûreté, d'ordre public et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses communales aux activités commerciales qui les engendrent ;

Considérant que ce surcroît d'affluence a également des conséquences néfastes sur l'environnement en raison de la pollution automobile qui est accrue ;

Considérant que les surfaces commerciales et assimilées relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant en outre les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce déjà durement touché par la crise ;

Considérant la constante augmentation de cellules commerciales vides, sur le territoire de la Ville et que ce déclin ne constitue pas seulement un problème pour les commerçants eux-mêmes, mais qu'il impacte également la vie de chaque citoyen ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'adopter un régime favorable à la survie de ces petits commerces ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du ???/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du ???/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix "Pour", 5 "Abstentions" (P. PIERLOT, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) et 3 voix "Contre" (P. HENNEAUX, M. LEONARD, A. ADAM) :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'actes de commerce, au sens de l'article 2 du Code de commerce.

Art. 2 :

La taxe est due par la personne physique ou par la personne morale pour le compte de laquelle les actes de commerce étaient accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 :

La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie des locaux visés à l'article 1er.

Les 400 premiers m2 sont exonérés de la taxe.

Art. 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration, dûment remplie et signée, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'exercice de l'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Le redevable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Art. 5 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 7 :

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du nouveau Code civil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (A. ADAM) :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Art. 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3 :

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- enlèvement : 186,00 euros
- garde :
 - motocyclette : 4,00 euros par jour ;
 - cyclomoteur : 4,00 euros par jour ;
 - voiture : 8,00 euros par jour ;
 - camion et autres types de véhicules : 17,00 euros par jour.

Art. 4 :

La redevance pour l'enlèvement du véhicule est payable au comptant, au moment de l'enlèvement du véhicule, contre remise d'une quittance ;

La redevance pour la conservation du véhicule est recouvrée sur production d'une déclaration de créance à payer dans les 30 jours.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; un rappel supplémentaire, via courrier recommandé, sera adressé au redevable.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Art. 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (A. ADAM):

Art. 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Art. 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou véhicule(s) usagé(s).
Le propriétaire du ou des terrain(s) est codébiteur de la taxe dont objet.

Art. 3 :

La taxe est fixée à 10,50€ euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 5.500,00 euros par installation.

Art. 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 5 :

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration, dûment remplie et signée, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'exercice de l'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période, sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition.

Le redevable qui ouvre, transfère, cède ou ferme une exploitation de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Art. 7 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et constituent une pollution visuelle pour la Ville ;

Considérant que les véhicules abandonnés constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement;

Considérant que les véhicules abandonnés entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix "Pour" et 1 "Abstention" (A. ADAM):

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air et visible depuis la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Il est ici précisé que seuls sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation de dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés.

Art. 2 :

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Art. 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 850,00 € par véhicule isolé abandonné.

Le montant de la taxe n'est pas fractionnable et sera donc dû en totalité, peu importe la période de l'année au cours de laquelle le véhicule est visé par le présent règlement.

Art. 4 :

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule abandonné lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour éviter la taxation, le contribuable peut, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible depuis la voie publique et en avvertir l'administration.

A défaut de réaction dans ce délai, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

Art. 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ...
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxe communale sur les débits de boissons - exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées et l'arrêté royal du 4 avril 1953 s'y rapportant ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité-salubrité-tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons ; que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons ;

Considérant que ces commerçants tirent également avantages des mesures prises par la Ville afin d'améliorer son attractivité commerciale, telles que la mobilité, l'embellissement, la propreté, la sécurité... ;

Considérant que les débits de boissons occasionnels, les asbl et associations à but social, éducatif, culturel et sportif, notamment les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre, ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges, qui favorise la cohésion sociale ;

Considérant qu'à cette fin, une exonération est nécessaire pour ne pas décourager ce type d'initiatives et de maintenir ces endroits de convivialités et de festivités ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réserve rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

REJETTE par 6 voix "Pour", 1 "Abstention" (G. DABE) et 9 voix "Contre" (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR):

la proposition de règlement Taxe sur les débits de boissons - exercices 2026 à 2031 inclus, telle que proposée :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, où sont proposées des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Art. 2 :

Ne sont pas considérés comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas, ainsi que les établissements tenus par des asbl et associations à but social, éducatif, culturel et sportif.

Art. 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 250,00 € par débit de boisson et par an.

Art. 4 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant d'un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeuble(s) dans (lequel) lesquels s'exerce l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxation étant basée sur la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, le montant de la taxe sera dans tous les cas dû en totalité, peu importe que la situation ait changé en cours d'année.

Art. 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration, dûment remplie et signée, au plus tard pour le 31 mars de l'année d'exercice de l'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Le redevable qui ouvre, transfère, cède ou ferme un établissement est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Art. 6 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 8 :

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réserve rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Art. 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Art. 3 :

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 123 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 150 litres/kilos.

Ce forfait comprend les frais administratifs ;

- 617 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids excède 150 litres/kilos.

Ce forfait comprend les frais administratifs ;

- l'enlèvement de versage sauvage entraînant une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus ci-avant au présent article est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais réels
 - Intervention du service ouvrier : 45 euros par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 65 € par heure. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, camion, pelle mécanique, hydrocureuse...) : 120 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Art. 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Art. 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel sans frais sera adressé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; un rappel supplémentaire, via courrier recommandé, sera adressé au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Art. 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date de l'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la présente taxe vise la distribution gratuite d'écrits/échantillons publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite, à l'exclusion des écrits adressés échappant à cette taxation pour des raisons pratiques ; la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêchant que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2 :

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur ou, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art. 3 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ø Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ø Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Ø Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ø Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution, et, en tout cas essentiellement communales :

- * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, ...
- * les « petites annonces » de particuliers,
- * une rubrique d'offres d'emplois et de formations,
- * les annonces notariales,
- * des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Ø Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Saint-Hubert) et ses communes limitrophes (Tellin, Nassogne, Tenneville, Saint-Ode, Libramont-Chevigny, Libin).

Art. 4 :

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,010 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 6 :

En cas de non-paiement de la taxe suite au premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 7 :

Tout contribuable est tenu de faire, dans les quinze jours de la distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Cette déclaration doit être signée et en cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

Art. 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le nombre d'exemplaires pris en considération sera le nombre de boîtes aux lettres, renseigné par Bpost, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 :

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxe communale indirecte sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le territoire de la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1. 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a sur le territoire de la commune, la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert et les kermesses des villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ainsi que la petite kermesse du Fays ;

Considérant que la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert est plus importante et attire plus de public que les kermesses de villages et du Fays ;

Considérant que les kermesses de villages disparaissent peu à peu car elles suscitent de moins en moins d'engouement dans le chef des forains du fait qu'elles engendrent souvent plus de frais que de bénéfices pour eux et que celles qui subsistent permettent de continuer à tisser des liens sociaux entre les habitants des villages ;

Considérant que c'est généralement parce que les organisateurs des kermesses de villages incitent financièrement les forains qu'ils sont présents et que dès lors, il y a lieu de les exonérer du paiement de la taxe dont objet ;

Considérant que la kermesse du Fays, à laquelle un nombre limité de forains participe en raison de l'espace limité par la place du FAYS, avait disparu et que pour favoriser sa remise en place, il y a lieu d'exonérer les forains du paiement de la taxe dont objet ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, en raison notamment du public ciblé, de l'attractivité du métier et des coûts résultant de l'exploitation du métiers,... et qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories de métiers ;

Considérant qu'il importe, selon les dispositions de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 précitée, de moduler la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles en fonction de la catégorie des métiers forains, cette modulation permettant de prendre en compte les surfaces nécessaires en fonction du type d'activité ;

Considérant que la présente taxe communale s'ajoute aux coûts d'exploitation qui augmentent et sont subis par les forains et que ceux-ci ne peuvent répercuter ces différentes augmentations sur leurs clients pour pouvoir maintenir un tarif attractif ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les tarifs précédemment applicables afin d'éviter une augmentation qui pourrait entraîner une perte d'attractivité de la kermesse de Saint-Hubert pour les forains, ce qui risque de les faire désertier cette fête ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le territoire de la commune.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Ne sont pas visées les loges servant au logement des forains.

Art. 2 :

Sont exonérées dans la présente taxe :

- Les kermesses de villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ;
- La petite kermesse du Fays.

Art. 3 :

La taxe est fixée comme suit pour toute la durée de la Kermesse de pentecôte à Saint-Hubert :

- Métiers de bouche : 3,00€/m²
- Attractions pour enfants (carrousel, avions, pêche aux canards, piscines, trampolines, ...) : 2,40€/m²
- Gros manèges (Buggy, coco bongo, luna park, autoscooter, break dance, chenille, ...) : 2,50€/m²
- Autres manèges/baraques : 2,30€/m²

Art. 4 :

La taxe est due par l'exploitant de la loge ou des loges.

Art. 5 :

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Art. 6 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe sera immédiatement exigible.

Art. 7 :

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au contribuable.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel gratuit par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières et autres. ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1. 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Considérant que les enseignes et publicités assimilées obsolètes occasionnent une pollution visuelle et constituent une atteinte au paysage ;

Considérant que cette taxe rencontre un objectif d'incitation ou de dissuasion vise à réduire l'impact inesthétique des enseignes et des publicités assimilées obsolètes sur l'environnement urbain ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

ARRETE à l'unanimité:

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont considérées comme obsolètes les enseignes qui restent placées alors que l'établissement qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

Sont visés les dispositifs suivants :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Art. 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur l'immeuble sur lequel les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont apposées.

S'il existe plusieurs titulaires de droit réel sur l'immeuble sur lequel les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont apposées, la taxe est due solidairement par chacun d'eux.

Art. 3 :

La taxe est fixée à 250 euros par an par enseigne et publicité assimilée.

Art. 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer à l'administration communale, datée et signée, avant le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition ;

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité du présent règlement reste valable jusqu'à la fin de cette période sauf en cas de modifications ayant un impact sur la base d'imposition ;

Art. 5 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Art. 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

Art. 7 :

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel mentionné à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouvrés de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières et autres. ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Redevance relative au séjour à la Crèche et à l'utilisation de langes - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil décide de reporter le point.

37. Redevance zone bleue - exercices 2026-2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

REJETTE par 6 voix "Pour", 1 "Abstention" (G. DABE) et 9 "Contre" (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

la proposition de redevance zone bleue - exercices 2026-2031 inclus sous sa forme actuelle:

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour le stationnement sur la voie publique en zone bleue des véhicules à moteur.

Art. 2 :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Art. 3 :

La redevance est fixée à 40,00 euros par journée.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Art. 4 :

La redevance visée à l'article 3, est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art. 5 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé, par l'agent constatateur de la Commune, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours calendrier.

Art. 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, une facture sera adressée au redevable. Le paiement doit être réalisé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de cette facture.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé au redevable. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 7 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Redevance sur les affouages - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-32 ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juillet 1984 décidant notamment de solliciter l'autorisation du Ministre pour la création d'affouage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

REJETTE par 7 voix "Pour" et 9 "Contre" (P.A. ROLAND, P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

La proposition de règlement redevance sur les affouages - Exercices 2026 à 2031 inclus sous sa forme actuelle

Art. 1 :

Liste des affouagers

Dans un premier temps, le DNF sera interrogé quant au nombre de parts d'affouages à distribuer pour l'année concernée.

Une fois ce nombre connu, il sera multiplié par quatre de manière à déterminer le nombre de personnes qui seront invitées à s'inscrire en vue de l'obtention d'une part d'affouages.

Les personnes autorisées à s'inscrire seront déterminées sur base de la liste reprenant les chefs de ménages inscrits sur le territoire de la commune au premier janvier de l'année en cours, triée par ordre alphabétique.

La première des personnes autorisées à s'inscrire sera celle dont le nom de famille vient immédiatement après celui de la dernière personne ayant eu l'occasion de bénéficier d'une part d'affouage l'année précédente.

Les autres personnes autorisées à s'inscrire seront celles venant à la suite de cette première personne, en fonction de leur nom de famille repris la liste dont question ci-avant, jusqu'à ce que le nombre de personnes autorisées à s'inscrire, résultant de la multiplication dont question ci-avant, soit atteint.

Art. 2 :**Inscriptions**

Les personnes autorisées à s'inscrire devront pour ce faire, retourner le formulaire requis à l'Administration communale, par mail ou en déposant la version papier à l'administration communale, pour le 31 mars de l'année concernée au plus tard ;

Art. 3 :**Proposition d'affouages**

En fonction du nombre de lots disponibles l'année considérée, un nombre correspondant d'affouagers, repris dans la liste triée par ordre alphabétique (sans distinction de sections de commune) et s'étant inscrit, sera invité à se présenter au lieu et à la date déterminés pour retirer son lot.

Art. 4 :**Distribution des lots**

La distribution des lots a lieu le troisième samedi de juin.

Les affouagers ne pouvant se rendre sur place à cette date pour retirer leur lot pourront se faire représenter par procuration conformément aux modalités reprises ci-dessous. Les affouagers ne se présentant pas ou n'étant pas représentés par procuration à la distribution seront considérés comme ayant renoncé à leur lot et ne seront en aucun cas autorisés à le retirer ultérieurement.

Les affouagers sont invités à prendre un lot situé dans la section de leur choix selon les disponibilités et dans l'ordre de numérotation des lots. S'il n'y a plus de lot disponible dans la section de leur choix, soit ils prennent un lot dans une autre section, soit ils passent leur tour.

Art. 5 :**Procuration**

Les affouagers peuvent présenter au maximum une procuration.

Dans le cas où une personne retire lors de la distribution une part en son nom propre et une part en vertu d'une procuration, elle se voit attribuer préférentiellement un lot double dans la section de son choix selon les disponibilités et dans l'ordre de numérotation des lots.

Art. 6 :**Lots non retirés lors de la distribution**

Si, à l'issue de la distribution, des lots n'ont pas été retirés, ils seront proposés aux personnes dont le nom vient directement, sur la liste dont question à l'article un, à la suite du nom de la dernière personne inscrite ayant été autorisée à se présenter à la distribution. Ces personnes, dont le nombre correspondra au nombre de lots restants, seront averties personnellement par courrier et seront invitées à se présenter dans les bureaux de l'administration communale aux dates et horaires mentionné dans ledit courrier pour y retirer leur lot.

Si ces personnes ne se présentent pas pour retirer leur lot, se présentent hors des dates et heures prévues dans le courrier ou ne souhaitent pas retirer le lot qui leur est attribué, celles-ci seront considérées comme ayant renoncé à leur lot ; elles ne feront donc pas parties des personnes autorisées à s'inscrire et à éventuellement se voir attribuer une part d'affouage l'année suivante.

Ainsi, la portion de la liste dont question à l'article 1 autorisée à s'inscrire l'année suivante débutera par le nom de la personne suivant immédiatement celui de la dernière s'étant vu offrir la possibilité de retirer un lot postérieurement à la distribution, conformément au présent article.

Art. 7 :**Contenance des lots et prix**

Les lots sont établis sur une base de plus ou moins 2 cordes de bois. Leur prix est fixé à 30,00 €, taxes comprises. Ce prix est à payer au comptant le jour de la distribution des lots.

Art. 8 :**Façonnage et responsabilité**

Les affouagers sont tenus de façonner ou de faire façonner le lot qui leur est attribué, à leur profit. Ils ne peuvent le céder. Ils peuvent être tenus pour responsables des dommages qui seraient occasionnés à la forêt du fait de l'exploitation de leur lot.

La propriété du lot est attestée par un bon d'usage, remis lors de l'attribution et qui doit être exhibé à toute réquisition du service forestier par toute personne travaillant à la confection ou au transport du lot.

Art. 9 :**Délais de visite et exploitation**

La visite du lot aura lieu dans les 15 jours qui suivent son attribution.

Les affouagers sont seuls responsables de la garde de leur lot.

Le délai d'exploitation du lot est fixé par le DNF ou, à défaut, au 31 décembre de l'année qui suit l'attribution du lot. Les affouagers qui ne respectent pas le délai d'exploitation ne peuvent s'inscrire pour obtenir un nouveau lot d'affouage.

39. Redevance sur la délivrance de documents et de renseignements urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le point est retiré;

40. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune/Ville de Saint-Hubert ainsi que pour les indigents.

Art. 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Art. 3 :

La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Art. 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 :

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées mais que ces opérations se déroulent sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de lever une redevance communale visant à récupérer les frais, administratifs et autres, liés à l'exhumation de confort de cercueil faite par une société de pompes funèbres et notamment, les divers contacts et démarches administratives visant à mettre en place l'exhumation, les démarches relatives à la fermeture du cimetière, les prestations du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction du procès-verbal et le suivi administratif du dossier ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il y a lieu de lever une redevance communale visant à récupérer les frais, administratifs et autres, liés aux rassemblements de restes mortels réalisés par une société de pompes funèbres et notamment, les divers contacts et démarches administratives visant à mettre en place les rassemblements, les démarches relatives à la fermeture du cimetière, les prestations du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction du procès-verbal et le suivi administratif du dossier ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Art. 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Art. 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 430,00 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 430,00 euros pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 430,00 euros pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Art. 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42. Redevance concessions de sépultures et cellules de columbarium - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il n'existe sur le territoire de la commune que des concessions de sépulture de moins de 9 m² ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:**Art. 1 :**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et cellules de columbarium concédées pour 30 ans.

Art. 2 :

Les montants relatifs aux concessions de sépulture et cellules de columbarium sont fixés comme suit :

- **Concessions de sépulture de moins de 9 m² :**
- Personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 100,00€/m²
- Renouvellement après 30 ans : 50 €/m²
- **Pour les cellules de columbarium :**
- Pour les personnes domiciliées/non domiciliées dans la commune : 350,00 €
- Renouvellement après 30 ans : 175,00€

Art. 3 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Art. 4 :

La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du formulaire de demande.

Art. 5 :

La facture est payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et suivants les modalités reprises sur la facture.

Art. 6 :

Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Art. 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 8 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Vente d'une parcelle de 20 ares prise dans la parcelle A1827H - décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « CDLD » en sa forme actuelle en Région wallonne ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après « CoDT », en sa forme valable en Région wallonne ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre COLLIGNON relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que l'article L1122-30 du CDLD prescrit que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et que la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise que le conseil communal est compétent pour décider du principe de la vente d'un terrain communal ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert est propriétaire du terrain cadastré A 1827H ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert souhaite développer et compléter l'offre en matière d'infrastructure sportive sur son territoire ;

Que la Ville ne dispose toutefois pas des moyens financiers de procéder à ses développements infrastructurels ;

Que la Ville a la volonté de mettre en vente une parcelle de 20 ares sur le terrain cadastré A 1827H, tel que représenté sur le plan annexé ;

Vu le courrier du 17 octobre 2025 du Département des Comités d'acquisition - Direction Luxembourg, annexé à la présente, et duquel ressort :

- *Une estimation de la valeur vénale de quarante mille euros (40.000 euros), ne tenant pas compte d'une éventuelle pollution du sol et hors peuplement à estimer par le DNF ;*

Vu le courrier du 27/10/2025 du DNF estimant le peuplement forestier à 100€ ;

Vu le rapport de la Banque de Données de l'État des Sols au 23.05.2024 annexé à la présente ;

Considérant la volonté du Conseil communal de développer sur le site un complément d'infrastructures sportives;

Que dans l'éventualité où le futur acquéreur ne présenterait pas à la Ville un projet d'infrastructure sportive dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature des actes authentiques, la Ville de Saint-Hubert se réserve le droit de lui notifier, dans ledit délai de 2 ans, sa volonté de reprendre les terrains vendus dans les conditions prévues aux articles 1659 et s. du Code civil ;

Qu'en cas de rachat, le vendeur remboursera à l'acquéreur en un seul paiement le prix non indexé de la présente vente, à l'exclusion des impenses et autres frais visés à l'article 1673, al. 1er du Code civil ;

Que la volonté d'exercer la faculté de rachat ci-dessus sera notifiée à l'acquéreur par courrier recommandé ;

Qu'à défaut d'avoir exercé la faculté de rachat au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de la réalisation des conditions suspensives, le vendeur sera de plein droit déchu de cette faculté et l'acquéreur demeurera propriétaire du bien objet de la vente sans préjudice de l'exercice éventuel par le vendeur d'une action résolutoire ;

Considérant que les modalités de publicité de la vente seront fixées comme décrit ci-dessous ;

Considérant que le dossier a été transmis en date du ~~22/10/2025~~ 30/10/2025 au Receveur communal ;

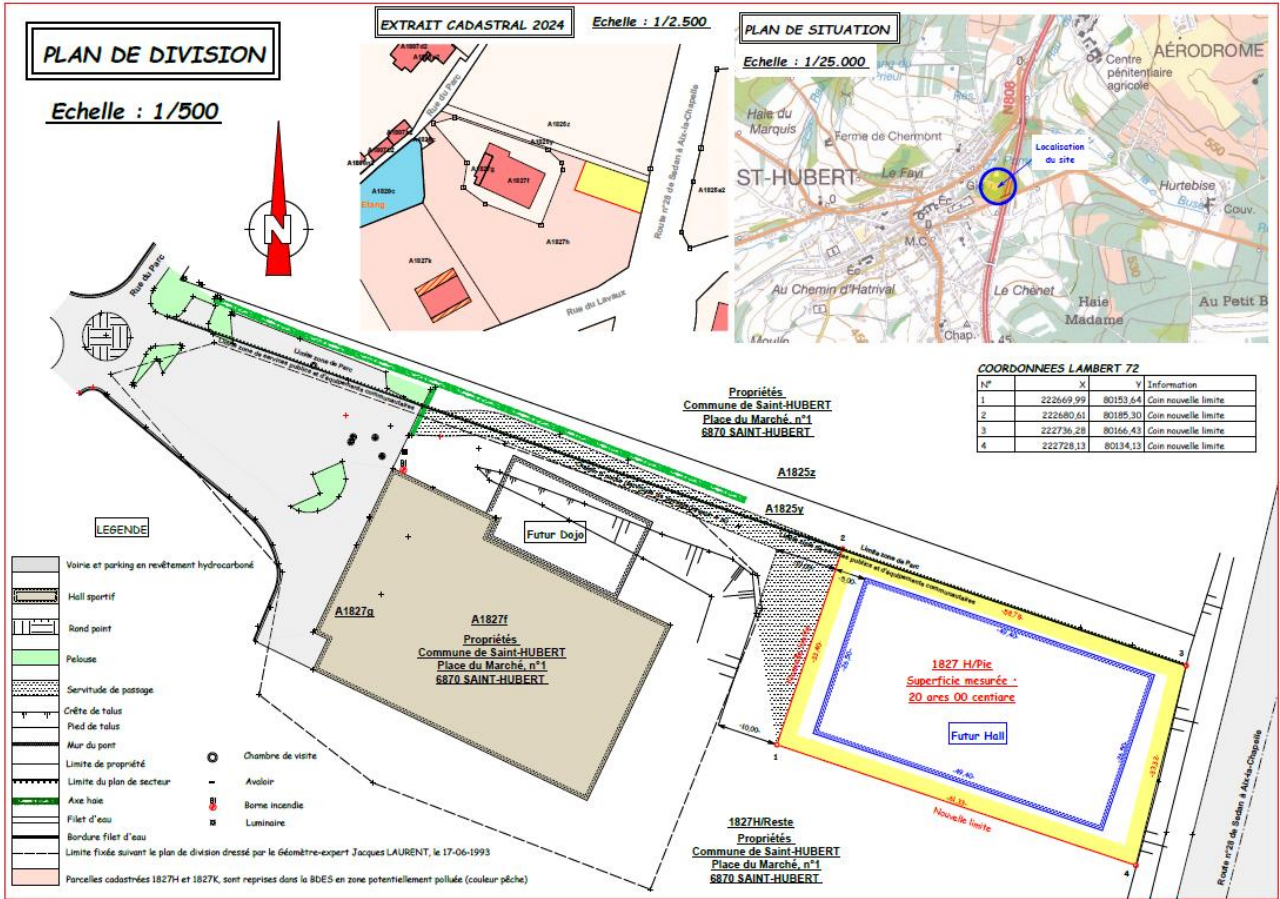
Vu l'avis de légalité de la Receveur communale daté du 06/11/2025 ;

Considérant que les remarques de la Receveur ont été prises en compte dans la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De lancer une procédure de vente, de gré à gré, avec publicité, d'une parcelle de 20 ares prise dans la parcelle cadastrée Saint-Hubert, 1ère div., section A, numéro **1827H** P0000 avec comme finalité le développement d'infrastructures sportives complétant l'offre déjà présente sur Saint-Hubert ;



Art. 2 :

De fixer le prix minimum de la vente à la somme de

- 40.000 euros pour la parcelle de 20 ares
- 100 euros pour le peuplement soumis au régime forestier

Art. 3 :

De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre la parcelle à l'opérateur ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse répondant au critère de développement d'infrastructure sportive

Art. 4 :

De fixer la date limite pour remettre une offre au plus tard dans les 60 jours de la publicité à réaliser, par courrier recommandé à l'Administration communale ou par porteur contre accusé de réception.

Art. 5 :

De fixer les modalités minimales de publicité comme suit :

- Annonce sur le site de la commune
- Annonce dans la revue communale
- Annonce sur la page Facebook de la Commune

Concernant les informations à mettre dans la publicité :

- Avis de vente des parcelles ;
- Prix demandé ;
- Date limite et modalités ;

Art. 6 :

De charger le comité d'acquisition du Luxembourg de procéder à la rédaction et passation du compromis de vente et des actes authentiques.

44. Crédit Baby-Service : mise en garantie d'un bien communal

Vu la décision du Conseil communal du 29/06/2023 de valider le projet d'acte entre la Ville de Saint-Hubert et l'association sans but lucratif "Baby-Service Luxembourg asbl" actant la constitution d'un droit d'emphytéose sur le bien cadastré sous numéro 986T2P0000 étant les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment dit "Maison citoyenne", sis 22 Av. Paul Poncelet à 6870 Saint-Hubert, et donc une partie du bien cadastré comme suit :

VILLE DE SAINT-HUBERT - Première division (84059) - SAINT-HUBERT :

Bâtiment administratif situé Avenue Paul Poncelet 22, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0986F2P0000 pour une contenance de 10 a 62 ca ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/07/2023 modifiant la décision dont question ci-avant en portant la durée du bail à 20 ans ;

Vu la signature, en date du 13/07/2023, du bail emphytéotique accordé par la Ville à l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" sur le bien, étant une partie de la maison citoyenne, ci-avant mieux décrit ;

Considérant que l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" envisage la réalisation de travaux dans le bien ci-avant mieux décrit sur lequel elle bénéficie du droit d'emphytéose ;

Considérant que pour financer ces travaux, l'ASBL envisage de faire un crédit auprès de BELFIUS Banque & Assurances ;

Considérant que l'offre de crédit reprenant les conditions de celui-ci prévoit ce qui suit :

"2. SURETES POUR L'OUVERTURE DE CREDIT

Cette ouverture de crédit, ainsi que toute dette actuelle et future que le Crédité a ou aura en raison de sa relation avec Belfius Banque S.A. sont garanties par :

- Une inscription hypothécaire à concurrence de 25 000,00 EUR sur la pleine propriété de la crèche située avenue Paul Poncelet 22 à 6870 Saint-Hubert

- Un mandat hypothécaire permettant aux mandataires désignés de prendre au profit de Belfius Banque et à première demande une inscription hypothécaire de 125 000,00 EUR en principal, sur la pleine propriété de la crèche située avenue Paul Poncelet 22 à 6870 Saint-Hubert

Ces biens sont quittes et libres de toute charge.

Les coûts externes afférents à la constitution des actes hypothécaire sont à charge du Crédité."

Considérant que ces conditions prévoient la mise en garantie d'un bien étant la propriété de la Ville pour garantir un crédit au profit de l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" ;

Considérant qu'en acceptant ces conditions, la Ville accepterait de subir les conséquences d'un non-respect de ses engagements par l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" vis-à-vis de BELFIUS Banque & Assurances et les répercussions sur sa propriété en découlant, y compris la vente du bien ;

Considérant que la Ville n'a aucune maîtrise sur la manière dont est géré le Baby-service et en conséquence sur le respect de ses engagements vis-à-vis de BELFIUS Banque & Assurances ;

Considérant la réunion du 20/10/2025 entre le Collège communal et l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" aux termes de laquelle l'ASBL a indiqué :

- que le projet du Baby-service résulte d'un partenariat entre la Commune et le Baby service, l'ASBL ayant pris en charge le projet en raison de l'impossibilité financière de la Commune d'assumer ce projet
- que le l'ASBL Baby-service n'est propriétaire d'aucun immeuble et qu'elle n'a donc pas la possibilité de garantir son crédit via une inscription hypothécaire sur un bien lui appartenant
- Si le BS ne peut pas contracter d'emprunt, le projet sera abandonné tout de suite et donc perte de 14 places à temps plein de crèche et d'emploi (puéricultrices)
- que l'ASBL Baby-service bénéficie d'un subside de 300.000 euros pour la réalisation ce projet
- que le crédit ne porte que sur 150.000 euros à rembourser en 20 ans alors que la durée du bail emphytéotique est de 25 ans
- que les travaux apportent une plus-value au bâtiment communal

Considérant que l'acte constitutif du droit d'emphytéose reprend la clause suivante : *"(...) les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le fonds seront acquises par le tréfoncier sans que l'emphytéote puisse exiger aucune indemnité ni compensation (...)"*, ayant pour conséquence qu'au terme du droit d'emphytéose, les améliorations et travaux réalisées dans le bien communal par le Baby-service reviendront automatiquement à la Ville, sans aucun paiement ;

Considérant que pour limiter les risques pour son patrimoine, la Ville pourrait, plutôt que d'accepter de mettre un de ses biens en garantie, se porter garante du crédit contracté par l'ASBL Baby-service ;

Considérant qu'en optant pour cette solution, le risque pour la Ville en cas de non-respect de ses engagements par l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" vis-à-vis de BELFIUS Banque & Assurances serait limité au remboursement par la Ville des montant dûs par l'ASBL à BELFIUS tandis qu'en acceptant la mise en garantie de son bien, la Ville, accepte de voir son bien être vendu pour rembourser BELFIUS ;

DECIDE par 14 voix "Pour" et 2 "Abstentions" (P.A. ROLAND et P. HENNEAUX):

Art. 1 :

De refuser que le bien cadastré sous numéro 986T2P0000, étant les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment dit "Maison citoyenne", sis 22 Av. Paul Poncelet à 6870 Saint-Hubert, ci-avant mieux décrit, objet du bail emphytéotique au profit de l'ASBL mais propriété de la Ville, soit mis en garantie, via une inscription hypothécaire et un mandat hypothécaire, du crédit contracté par l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" en vue de la réalisation des travaux dans les locaux de ce bien sur lesquels elle bénéficie du bail dont question ci-avant ;

Art. 2 :

De proposer à l'ASBL "Baby-Service Luxembourg" que la Ville se porte garant du crédit contracté par elle auprès de BELFIUS Banque & Assurances ;

Art. 3 :

De donner délégation au Bourgmestre et au Directeur Général pour représenter la Ville dans les formalités nécessaires pour que la Ville se porte garant du crédit de l'ASBL ;

45. Conseil Consultatif du Bien-Être Animal – Désignation des membres

Le Conseil décide de reporter le point.

46. VIVALIA - Communication importante - Assemblée générale future du 16/12/2025

Considérant le courriel de Monsieur Gaetan SALPETEUR, de VIVALIA, faisant part de ce qui suit:

*" Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux,*

En application du Décret du 28/03/24 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, nous vous informons que nous réunirons nos Assemblées générales le 16 décembre 2025.

Considérant l'importance des décisions, liées au suivi et à l'évolution du projet Vivalia 2030, qui seront soumises à l'approbation des associés de l'intercommunale, nous nous permettons d'insister sur la nécessité de tenir vos Conseils communaux avant cette date.

Pouvons-nous, dans cette perspective, nous confirmer que ce sera bien le cas et vous inviter à nous communiquer, par retour de mail, votre calendrier ?

Nous vous remercions vivement pour votre collaboration.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, de trouver ici l'expression de nos salutations distinguées."

DECIDE:

Art. 1:

De prendre acte du courrier transmis;

Art. 2:

D'indiquer à l'intercommunale VIVALIA, la prochaine date du Conseil Communal, à savoir le 23/12/2025;

47. Démission d'un conseiller du CPAS

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 15/09/2025 de Madame Christel GILLARD, Conseiller de l'action sociale, présentant sa démission pour ce mandat ;

Vu la prise d'acte du Conseil de l'action sociale le 29/09/2025;

PREND ACTE :

Art. unique:

D'accepter la démission de Madame Christel GILLARD, domiciliée Rue de Lavaux 51 à 6870 SAINT-HUBERT de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

48. Remplacement d'un conseiller du CPAS

Vu l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Christel GILLARD de son mandat de Conseiller de l'action sociale à cette même séance du Conseil communal ;

Vu la présentation par le Borq et Villages de Monsieur Gérard GRAIDE, en remplacement de Madame Christel GILLARD;

Considérant que Monsieur Gérard GRAIDE :

- n'est pas conseiller communal ;
- n'est pas déchue de ses droits ;

Considérant qu'il répond donc aux conditions légales pour intégrer le Conseil de l'action sociale ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de

Monsieur Gérard GRAIDE, né le 17/04/1967, domicilié Rue du Mont, 52 à 6870 Saint-Hubert, en qualité de Conseiller de l'action sociale.

49. iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 01 décembre 2025

Considérant la convocation adressée ce 30 septembre 2025 par l'Intercommunale iMio aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale iMio qui se tiendra le lundi 1er décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant les articles L 1523-2 ET L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale iMio;

Considérant les documents de travail téléchargeables (sur le site <https://www.deliberations.be/imio/>) relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1:

De marquer son accord sur les points suivants et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale qui se tiendra le 1er décembre 2025 à 18h00;

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

Art. 2:

De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 1er décembre 2025 avec une inscription auprès d'iMio au préalable;

Art. 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale iMio, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025;

50. Info aux conseillers

- Annulation par la tutelle le 12/08/2025 de la délibération du 19/06/2025 par laquelle le Conseil Communal de Saint-Hubert décide de modifier l'article 33quater du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Saint-Hubert ;
- Approbation par la tutelle le 13/06/2025 de la délibération du 24/04/2025 par laquelle le Conseil Communal de Saint-Hubert décide de modifier le règlement de travail du personnel communal: article 3 relatif aux horaires du personnel administratif;
- Démission de Madame Mélanie COUSSEE, coordinatrice ATL et Toi, Moi, Nous au 17/08/2025;
- Rupture du contrat de travail de Monsieur Tom AUTHELET, d'un commun accord, commandant adjoint à l'aérodrome au 30/06/2025;
- Engagement de Madame Gaëlle PAJAK, en contrat à durée déterminée de 3 mois, du 06/10/2025 au 05/01/2026, en renfort pour le service secrétariat;

Pour le Conseil:

F. LEROY,
Le Directeur Général .

L. BREUSKIN,
Le Bourgmestre ff..